

DÉCISION N° 2024-SMV-0003

Dossier n° 93543

Objet : AEGIS SEF, LLC
Demande de dispense

Vu la demande déposée par AEGIS SEF, LLC (« AEGIS SEF ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en date du 9 juin 2023 et modifiée en date du 6 octobre 2023 (la « demande ») afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») pour exercer ses activités au Québec;
2. les obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »), au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 qui lui sont applicables;

(collectivement, la « dispense demandée »);

Vu les faits et les déclarations soumises par AEGIS SEF au soutien de la demande, notamment :

1. AEGIS SEF est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'état du Delaware aux États-Unis et dont les bureaux sont situés à Wilmington, au Delaware. La société mère ultime est AEGIS Hedging Solutions LLC;
2. Aux États-Unis, AEGIS SEF est assujettie à la supervision de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») qui lui a accordé une inscription à titre de *swap execution facility* (une « plateforme d'exécution de swaps » ou « SEF ») au sens de la loi américaine intitulée *Commodity Exchange Act* (la « CEA ») afin de permettre la négociation ou l'exécution de swaps par un *Eligible Contract Participant* au sens de la CEA;
3. AEGIS SEF exerce des activités de bourse au sens de la législation en dérivés du Québec au moyen de sa plateforme d'exécution de swaps;
4. AEGIS SEF permet la négociation sur un registre d'ordres, l'envoi d'une demande de cotation et un *Offline Execution Functionality*. La dispense demandée est pour la négociation et les opérations sur le registre d'ordres et la demande de cotation. Le service

Offline Execution Functionality n'est pas un marché comme défini dans le Règlement 21-101;

5. Selon les règles de la CFTC, AEGIS SEF doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;
6. AEGIS SEF a retenu les services de la *National Futures Association* (« NFA ») à titre de fournisseur de service de réglementation (« FSR »);
7. À la suite de l'octroi de la dispense demandée, AEGIS SEF acceptera certains participants du Québec et leur confèrera un accès à sa plateforme d'exécution de swaps;
8. AEGIS SEF n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;
9. AEGIS SEF a obtenu une dispense de reconnaissance à titre de bourse auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 7 février 2023;
10. Selon l'information dont dispose AEGIS SEF et sous réserve de l'exercice des pouvoirs prévus aux lois et règlements de la CFTC et exercé par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles d'AEGIS SEF qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale des États-Unis ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité aux États-Unis pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible d'AEGIS SEF;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 12 octobre 2023 [(2023) vol. 20, n° 40, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours conformément à l'article 14 de la LID;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'Autorité qu'AEGIS SEF satisfait les attentes énoncées dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité du 1^{er} avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'Autorité que le régime d'encadrement réglementaire des États-Unis est similaire à celui du Québec;

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'information concernant la supervision des activités d'AEGIS SEF entre l'Autorité et la CFTC;

Vu l'avis de l'Autorité que les activités d'AEGIS SEF sont assimilables à des activités de bourse au sens de la LID;

Vu l'article 86 de la LID en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la confirmation par AEGIS SEF que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de la demande sont véridiques et exacts;

Vu la confirmation par AEGIS SEF de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et sa recommandation que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public et favorise l'efficacité des marchés.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Réglementation et supervision d'AEGIS SEF

- 1.1 AEGIS SEF maintient son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.
- 1.2 AEGIS SEF respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de plateforme d'exécution de swaps inscrite auprès de la CFTC.
- 1.3 AEGIS SEF avise l'Autorité dès que son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps.

2. Accès

- 2.1 AEGIS SEF ne pourra offrir un accès à sa plateforme d'exécution de swaps qu'aux participants du Québec suivants :
 - 2.1.1 les courtiers dûment inscrits en vertu de la LID qui agissent pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui;
 - 2.1.2 les contreparties qualifiées du Québec, autres que les courtiers dûment inscrits en vertu de la LID qui agissent pour leur propre compte ou pour le compte d'autres personnes, qui sont dûment inscrites à cette fin;

(collectivement, les « participants admissibles du Québec »);

- 2.2 AEGIS SEF met à la disposition des participants admissibles du Québec de la documentation et d'autres ressources explicatives appropriées sur le site d'AEGIS SEF pour effectuer des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps d'AEGIS SEF.
 - 2.3 Avant de donner accès à sa plateforme d'exécution de swaps à titre de participant admissible du Québec à toute personne, AEGIS SEF doit s'assurer, le cas échéant :
 - 2.3.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est un participant admissible du Québec lors de la signature initiale de tout contrat de participants;
 - 2.3.2 d'être avisé immédiatement lorsque cette personne cesse d'être un participant admissible du Québec;
 - 2.3.3 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps d'AEGIS SEF ont été mis en place;
 - 2.3.4 d'informer cette personne que l'attestation prévue à l'alinéa 2.3.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une opération ou entre un ordre, demande une cotation ou répond à une demande de cotation;
 - 2.3.5 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur la plateforme d'exécution de swaps d'AEGIS SEF dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;
 - 2.3.6 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit en vertu de la LID;
 - 2.3.7 d'obtenir de cette personne des renseignements et documents appropriés au soutien de sa demande d'adhésion et de vérifier les inscriptions ou dispenses dont elle bénéficie en consultant les registres publics disponibles.
 - 2.4 AEGIS SEF retire l'accès à un participant admissible du Québec à sa plateforme d'exécution de swaps dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.
- 3. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec**

Au Québec, AEGIS SEF exerce uniquement des activités de bourse eu égard à des swaps (au sens de l'article 1(a) de la CEA) et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des swaps.

4. Désignation d'un mandataire aux fins de signification au Québec

AEGIS SEF désigne et maintient en fonction un mandataire aux fins de signification pour la représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées.

5. Information à communiquer

5.1. AEGIS SEF fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

5.1.1 leurs droits et leurs recours contre AEGIS SEF pourraient être régis uniquement par les lois des États-Unis, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés aux États-Unis et non au Québec;

5.1.2 les règles applicables à la négociation sur la plateforme d'exécution de swaps d'AEGIS SEF pourraient être soumises aux lois des États-Unis et non à celles du Québec.

6. Documents déposés auprès de la CFTC

6.1 AEGIS SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt auprès de la CFTC, un avis relatif à toute détermination d'un produit disponible pour négocier.

6.2 AEGIS SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la CFTC, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la CFTC ou de la lui transmettre :

6.2.1 les développements importants entourant toute poursuite importante intentée contre elle;

6.2.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;

6.2.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

7. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

7.1 AEGIS SEF avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est informée, de ce qui suit :

- 7.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, règles et règlements des États-Unis applicables aux swaps, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;
 - 7.1.2 toute condition ou tout changement faisant qu'AEGIS SEF n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter, les SEF Core Principles établis en vertu de l'article 5h de la CEA et la Partie 37 de la réglementation de la CFTC, ou toute autre obligation prévue par la CEA ou les règlements de la CFTC;
 - 7.1.3 toute enquête connue d'AEGIS SEF ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la CFTC ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;
 - 7.1.4 toute affaire ou question connue d'AEGIS SEF qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;
 - 7.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible d'AEGIS SEF dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur AEGIS SEF, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;
 - 7.1.6 toute panne, interruption de système ou délai important affligeant la plateforme d'exécution de swaps d'AEGIS SEF.
- 7.2 AEGIS SEF avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de sa survenance, de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire effectuée par la CFTC, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à sa plateforme d'exécution de swaps, tels les critères d'admissibilité pour les participants admissibles du Québec, les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités, ou ses ententes en matière de compensation et de règlement.
- 7.3 AEGIS SEF avise rapidement l'Autorité du dépôt de la version définitive de tout rapport intitulé *Rule Enforcement Review* ou autre relatif à une inspection menée par la CFTC, et ce, au plus tard 10 jours ouvrables à compter de la date de ce dépôt.

8. Rapports trimestriels

- 8.1 AEGIS SEF tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptable pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :

- 8.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où AEGIS SEF en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
- 8.1.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où AEGIS SEF en est informée, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
- 8.1.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre par AEGIS SEF, son FSR agissant au nom d'AEGIS SEF et, dans la mesure où AEGIS SEF en est informée, par la CFTC, pour des activités de ces participants admissibles sur sa plateforme d'exécution de swaps, ainsi que le nombre total de mesures disciplinaires prises à l'égard de tous les participants admissibles d'AEGIS SEF au cours du trimestre par AEGIS SEF ou son FSR;
- 8.1.4 la liste des nouvelles enquêtes et des dossiers d'enquête complétés au cours du trimestre qu'AEGIS SEF ou son FSR mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total de nouvelles enquêtes et de dossiers d'enquêtes complétés par AEGIS SEF ou son FSR au cours du trimestre relativement à tous les participants d'AEGIS SEF;
- 8.1.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible du Québec ou d'avoir accès à la plateforme d'exécution de swaps d'AEGIS SEF a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;
- 8.1.6 une copie de toutes les modifications apportées au formulaire intitulé *Form SEF* (y compris toutes ses annexes) qu'AEGIS SEF a déposé auprès de la CFTC au cours du trimestre, notamment toutes les modifications aux règles de négociation d'AEGIS SEF;
- 8.1.7 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur la plateforme d'exécution de swaps d'AEGIS SEF au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;
- 8.1.8 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec, et dans la mesure où AEGIS SEF en est informée, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;
- 8.1.9 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps d'AEGIS SEF réalisées par les participants admissibles du Québec, et dans la mesure où AEGIS SEF en est informée,

réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et à la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;

- 8.1.10 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement des ordres ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

9. Rapports annuels

- 9.1 AEGIS SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou état financier annuel transmis ou déposé(s) auprès de la CFTC.
- 9.2 AEGIS SEF avise rapidement l'Autorité que tout rapport annuel intitulé *Service Organization Controls 1 and 2* préparé conformément aux normes de l'*American Institute of Certified Public Accountants*, et ce, après la publication de la version définitive par son auditeur indépendant.

10. Autre information à fournir à l'Autorité

AEGIS SEF communique rapidement à l'Autorité ou fait en sorte que son FSR communique rapidement, le cas échéant, toute autre information relative à son activité, que l'Autorité estime utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'Autorité, sujet à toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi encadrant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

11. Confidentialité des renseignements

AEGIS SEF préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

12. Conformité aux décisions

AEGIS SEF se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Fait le 30 janvier 2024.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

PBAN/hdu